



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2005/ICPE/08

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1998 autorisant la S.A. WATERMAN à procéder à l'extension des activités de traitement de surface situées à St-Herblain, 175 rue de la Maison Neuve ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2002 fixant à la S.A. WATERMAN des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des émissions de COV ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2004 fixant à la S.A. WATERMAN des prescriptions en vue de la prévention de la légionellose ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 5 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 février 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. WATERMAN en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude technico-économique établie en juillet 2003 par la S.A. WATERMAN visant l'obtention d'une réduction des flux de substances toxiques rejetés par les chaînes de traitements de surfaces de l'établissement,

CONSIDERANT les recommandations du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans sa circulaire du 10 janvier 2000, tendant à la réduction des flux toxiques des activités de traitements de surfaces,

CONSIDERANT les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatives à la réduction des émissions de COV,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

Article 1er : La S.A. WATERMAN, dont le siège social est 175 rue de la Maison Neuve, zone industrielle de Saint-Herblain, est tenue de respecter les prescriptions suivantes en son établissement de Saint-Herblain.

Article 2 : Le présent article abroge et remplace l'article 8.3.3, 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998.

« 2 - Les effluents galvaniques issus des chaînes de traitements de surfaces (bains usés et eaux de rinçage) sont soit envoyés en détoxification dans des centres extérieurs de traitements spécialisés, soit collectés par réseaux spécifiques et traités dans la station de détoxification de l'établissement avant renvoi via le réseau public d'eaux usées de la zone sur la station d'épuration collective de Tougas.

3 - Jusqu'au 31 décembre 2005 : les effluents de dégraissage lessiviel issus des chaînes de traitements de surfaces (bains usés et eaux de rinçage) sont soit envoyés en détoxification dans des centres extérieurs de traitements spécialisés, soit collectés par réseaux distincts et envoyés via le réseau public d'eaux usées de la zone sur la station d'épuration collective de Tougas.

A partir du 31 décembre 2005, les effluents de dégraissage lessiviel suivent la même filière de traitement ou d'élimination que les effluents galvaniques.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage collectif de traitement en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.»

Article 3 : Le présent abroge et remplace l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998.

« 8.4.3 - effluents industriels

➤ caractéristiques physico-chimiques et fréquence de surveillance des rejets

Les effluents industriels comprennent les effluents de dégraissage lessiviel et les effluents galvaniques.

Jusqu'au 31 décembre 2005, les effluents de dégraissage lessiviel rejetés au réseau public d'eaux usées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9,
- débit < 5 m³/j,
- total métaux < 15 mg/l.

Un bilan de charge est réalisé mensuellement au point de raccordement du réseau de collecte des effluents de dégraissage lessiviel avec le réseau public d'eaux usées, pour vérifier les caractéristiques des flux polluants à traiter.

A partir du 31 décembre 2005, les effluents de dégraissage lessiviel suivent la même filière de traitement que les effluents galvaniques. Les effluents industriels subissent un traitement physico-chimique au moyen d'une station d'épuration interne conçue sur la base des meilleures technologies disponibles dont la mise en œuvre sur le site de la société sera étudiée.

Les effluents issus de cette station doivent, avant toute dilution, respecter les valeurs suivantes jusqu'au 31 décembre 2005 puis jusqu'au 31 décembre 2006 :

Paramètres	concentration en mg/l jusqu'au 31 décembre 2005	flux en kg/j jusqu'au 31 décembre 2005	Concentration en mg/l jusqu'au 31 décembre 2006	flux en kg/j jusqu'au 31 décembre 2006	autosurveillance
MES	30	2,4	30	2,4	mensuelle
DCO	150	12	1000	80	mensuelle
Cyanures	0,1	0,008	0,1	0,008	journalière
Fluorures	15	1,2	15	1,2	mensuelle
Total métaux dont	5	0,4	5	0,4	mensuelle
Ni	3	0,24	1	0,08	hebdomadaire
Cu	2	0,16	1	0,08	hebdomadaire
Cr total	2	0,16	1	0,08	hebdomadaire
Cr ⁶⁺	0,1	0,008	0,1	0,008	journalière

Autres paramètres	valeurs limites jusqu'au 31 décembre 2005	valeurs limites jusqu'au 31 décembre 2006	autosurveillance
Débit	80 m ³ /j	80 m ³ /j	en continu
Consommation d'eau l/m ² /fonction de rinçage	20 l/m ² /fr	20 l/m ² /fr	évaluation mensuelle
PH	6,5 à 9	6,5 à 9	en continu
Température	30° C	30° C	mensuelle

Les effluents issus de cette station doivent, avant toute dilution, respecter les valeurs suivantes jusqu'au 31 décembre 2007 puis jusqu'au 31 décembre 2008 :

Paramètres	concentration en mg/l jusqu'au 31 décembre 2007	flux en kg/j jusqu'au 31 décembre 2007	concentration en mg/l jusqu'au 31 décembre 2008	flux en kg/j jusqu'au 31 décembre 2008	autosurveillance
MES	30	1,95	30	1,68	mensuelle
DCO	1000	65	1000	56	mensuelle
Cyanures	0,1	0,006	0,1	0,005	journalière
Fluorures	15	0,975	15	0,84	mensuelle
Total métaux dont	5	0,325	5	0,28	mensuelle
Ni	1	0,06	1	0,04	hebdomadaire
Cu	1	0,06	1	0,04	hebdomadaire
Cr total	1	0,06	1	0,04	hebdomadaire
Cr ⁶⁺	0,1	0,006	0,1	0,005	journalière

Autres paramètres	valeurs limites jusqu'au 31 décembre 2007	valeurs limites jusqu'au 31 décembre 2008	autosurveillance
Débit	65 m ³ /j	56 m ³ /j	en continu
Consommation d'eau l/m ² /fonction de rinçage	13 l/m ² /fr	11 l/m ² /fr	évaluation mensuelle
PH	6,5 à 9	6,5 à 9	en continu
Température	30° C	30° C	mensuelle

Les effluents issus de cette station doivent, avant toute dilution, respecter les valeurs suivantes à **partir du 31 décembre 2008.**

Paramètres	concentration en mg/l à partir du 31 décembre 2008	Flux en kg/j à partir du 31 décembre 2008	autosurveillance
MES	30	1,2	mensuelle
DCO	1000	40	mensuelle
Cyanures	0,1	0,004	journalière
Fluorures	15	0,6	mensuelle
Total métaux dont	5	0,2	mensuelle
Ni	1	0,04	hebdomadaire
Cu	1	0,04	hebdomadaire
Cr total	1	0,04	hebdomadaire
Cr ⁶⁺	0,1	0,004	journalière

Autres paramètres	Valeurs limites à partir du 31 décembre 2008	autosurveillance
Débit	40 m ³ /j	en continu
Consommation d'eau l/m ² /fonction de rinçage	8 l/m ² /fr	évaluation mensuelle
pH	6,5 à 9	en continu
Température	30° C	mensuelle

Les travaux engagés pour le respect des valeurs limites de rejet fixées au présent article font l'objet d'une présentation détaillée à l'inspection des installations classées.

➤ **cas particulier du chrome** VI

L'exploitant réalise une étude de suppression totale des rejets de chrome en privilégiant la mise en œuvre de technologies propres, assortie d'une proposition d'échéancier de réalisation des actions dont la faisabilité aura été mise en évidence **avant le 31 décembre 2007**.

➤ **raccordement au réseau public d'assainissement**

L'exploitant réalise **avant le 31 décembre 2005** une étude attestant de l'aptitude de l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Cette étude atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

➤ **autosurveillance par l'exploitant**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'effluents industriels. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions définies ci-après :

- **débit de rejet** : il est mesuré et comptabilisé journalièrement.
- **prélèvement** : la qualité des effluents est surveillée selon la périodicité prévue au tableau précédent, à partir d'échantillons traités et constitués sur une durée de 24 h au moyen d'un dispositif de prélèvement automatique asservi au débit.
- **mesures** : elles sont réalisées soit par des méthodes normalisées, soit par des méthodes simplifiées offrant une fiabilité et une précision suffisantes. Ces modalités sont définies avec l'inspection des installations classées. Les fréquences des analyses pourront être révisées avec son accord, après une période d'observation suffisante.

➤ **contrôle par un organisme extérieur**

Afin de s'assurer de la validité et de la représentativité des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant fait procéder deux fois par an à un contrôle de ses rejets par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, selon les méthodes simplifiées utilisées par l'exploitant et en parallèle par méthodes normalisées.

Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres réglementés.

➤ **transmission des résultats**

L'inspection des installations classées est destinataire des résultats de contrôles prescrits aux points ci-dessus.

Pour l'autosurveillance, les résultats du mois n lui seront adressés avant la fin du mois n + 1 selon le modèle de support joint en annexe 3, annoté des observations nécessaires. L'inspection des installations classées en assure une communication au service maritime et de navigation.

➤ **convention de rejet**

Les prescriptions du présent arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 4 : Le présent article abroge et remplace l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998.

« 9.3 - cas des ateliers de peinture et de dégraissage aux solvants

9.3.1 - Objectif de réduction des émissions de composés organiques volatils

L'exploitant propose au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté un objectif de réduction de ses émissions de composés organiques volatils.

Cet objectif est élaboré sur la base des meilleures technologies disponibles dont la mise en œuvre sur le site de la société sera étudiée.

Il est compatible avec les prescriptions relatives aux composés organiques volatils de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

9.3.2 - Plan d'action de réduction des émissions de composés organiques volatils

L'exploitant accompagne sa proposition d'objectif de réduction d'un plan détaillé d'actions de réductions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Les gains en terme de réduction d'émissions de composés organiques volatils seront chiffrés et un planning sera proposé.

9.3.3 - Composés organiques volatils toxiques

L'exploitant établit la liste des différents composés organiques volatils à phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 susceptibles d'être utilisés sur le site.

Si certains de ces composés sont susceptibles d'être utilisés, l'exploitant étudie les possibilités de substitution de ces composés dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté. Il étudie notamment les bonnes pratiques de la profession sur ce point.

Dans le cas où une telle substitution ne serait pas possible, l'exploitant complète, dans un délai supplémentaire de 2 mois, l'étude d'impact du site afin d'évaluer l'impact sanitaire de ces composés.

9.3.4 - Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002.

Article 6 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-Herblain et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA WATERMAN dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 9 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la SA WATERMAN qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

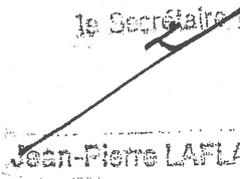
Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sénateur-Maire de St-Herblain et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 7 MARS 2005

LE PREFET
Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
le Chef du Bureau
de la Réglementation de l'Environnement


Geneviève RONDET


Jean-François LAFLAQUIERE